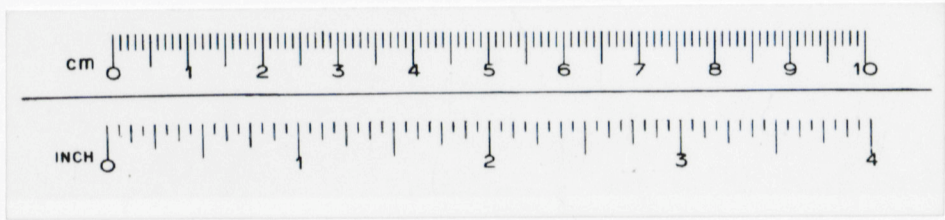


IT8.7/2-1993
MONR2009:04-01
Version 2

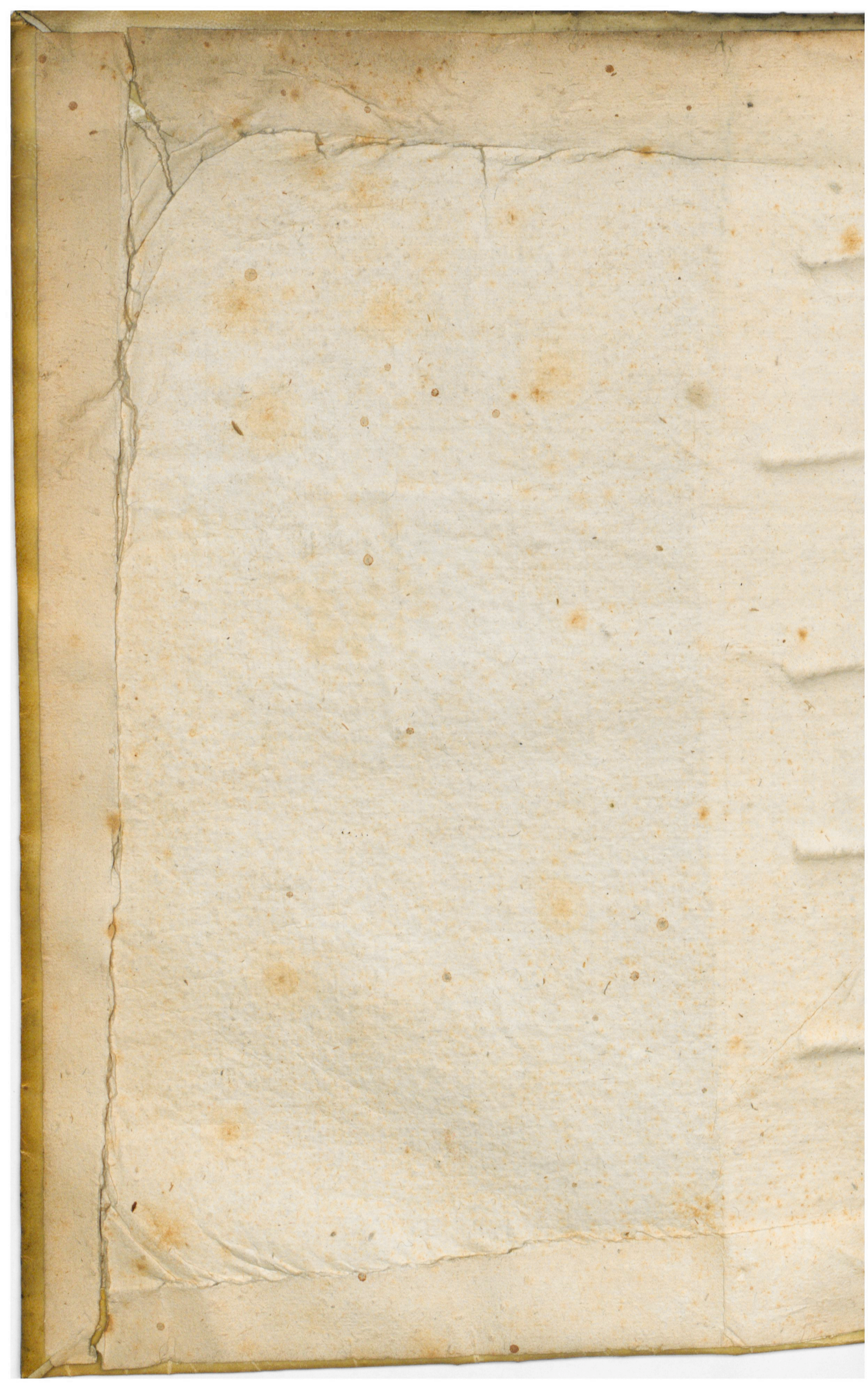
reference file available at <http://www.xrite.com/support/ezcolor>

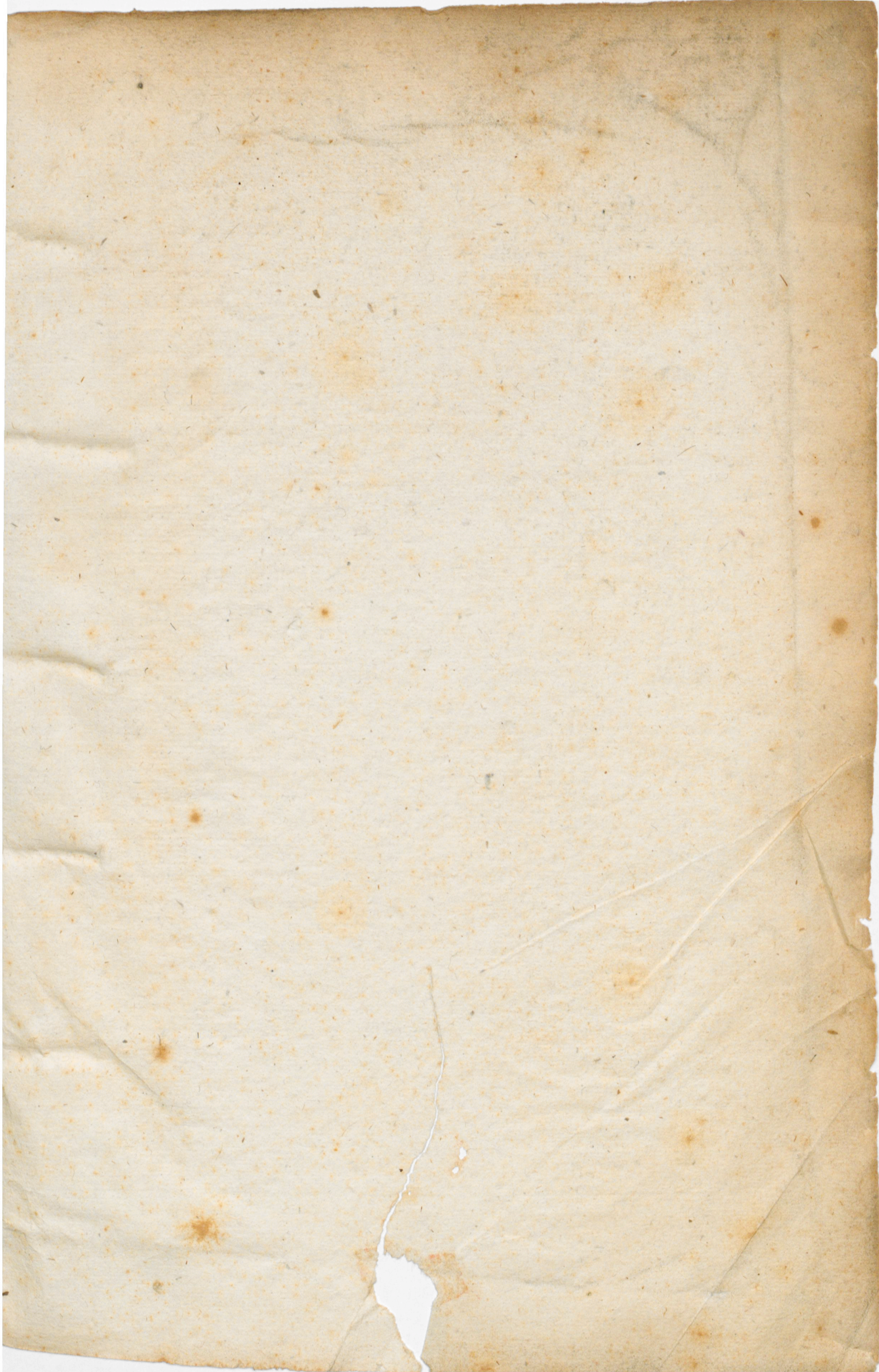


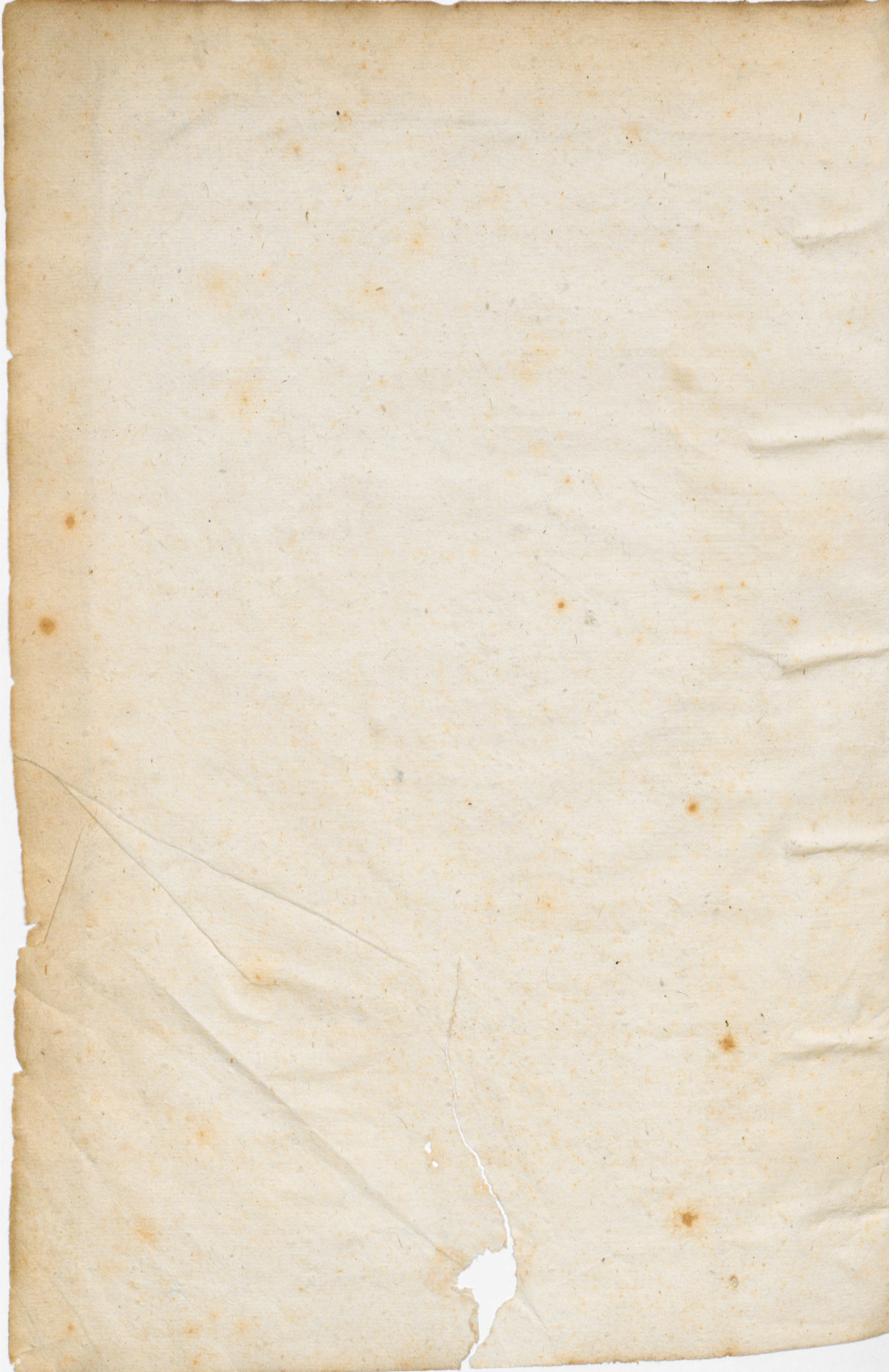


2652
U1

I.









A U R O Y

ET A NOSSEIGNEVRS

de son Conseil.



IRE,

SMATHIEU DE BRISACIER Conseiller en vos Conseils, & Secre-
taire des Commandemens de la Reine; Remonstre tres-humblement à Vostre
Majesté, qu'ayant fait voir manifestement par sa precedente Requeste la fausseté
de plusieurs faits que le sieur de Mannevillette a supposez pour luy faire un procès
mal à propos, & pour le rendre partie dans une instance qui ne le regarde point;
il avoit dessein de n'employer que la susdite Requeste pour toutes écritures & con-
tredits contre celles dudit sieur de Mannevillette: mais ayant vû depuis les répon-
ses que ledit sieur de Mannevillette a faites aux faits & articles sur lesquels il a esté
interrogé, il y a trouvé tant de nouvelles preuves de la verité, & la mauvaise foy
dudit sieur de Mannevillette y paroist si clairement, que le Suppliant a crû devoir
donner encore cette nouvelle Requeste à Vostre Majesté, & luy représenter les
principales inductions qu'on peut tirer dudit interrogatoire pour l'éclaircissement
des faits que ledit sieur de Mannevillette a supposez contre son honneur.

Le sieur de Mannevillette ayant acquis la charge de Tresorier ancien & moitié
du Triennal des Fortifications de France, il la mit d'abord sous le nom du sieur le
Noir son Commis, qu'il en fit pourvoir, & ensuite sous celuy du sieur de S. Lau-
rens son parent, qu'il en fit pareillement pourvoir; mais il n'y fit recevoir ny l'un
ny l'autre, pour ne point payer le Droit Annuel: & cependant si l'un des deux
venoit à mourir la vendre comme à luy appartenante par la declaration de l'autre.

En effet, ledit sieur de S. Laurens qui en estoit le dernier pourvû, estant mort
quelques années après, ledit sieur de Mannevillette ne laissa pas de vendre ladite
Charge sur la démission du sieur le Noir, & de frauder ainsi V. M. au profit de
qui elle estoit vacante. Il en passa un Contract le 5. Juillet 1669. qu'il a produit
luy-mesme au procès, par lequel il stipula une garentie expresse de ses faits & pro-
messes, & de celles dudit le Noir, & il promit de faire lever les oppositions qui
pourroient survenir, ou pour son fait particulier ou pour celuy dudit le Noir.

A



Le sieur de Lauzier à qui il vendit ladite Charge s'en est deffait ensuite , & elle a esté depuis vendue plusieurs fois. Mais V. M. sur l'avis qui luy fust donné qu'elle estoit vacante , ayant fait assigner en son Conseil tous ceux qui l'ont possedée depuis ce temps-là , le sieur de Manevillette voyant que toutes les condamnations qui se pourront encourir , pour raison de ladite vacance , retomberont sur luy , a employé toute son adresse pour tascher de s'en deffendre.

Il soutient donc dans son Inventaire de production : *Qu'il n'a jamais vendu ladite Charge , mais seulement le droit qu'il y pouvoit avoir , qu'il n'a stipulé aucune garantie , qu'il a conservé les droits de V. M. qu'il n'a rien reçu du prix dudit Office , que la somme portée par ledit Contract luy fut donnée pour ce qui luy estoit deub par le nommé Geoffourneau , bien qu'il soit autrement énoncé en iceluy , & que s'il a signé ledit Contract , c'est qu'il n'en a pas préveu les suites.*

De sorte que le Suppliant ayant esté obligé de prendre connoissance de cette affaire ; parce qu'il a plû au sieur de Manevillette de l'y rendre partie , & voyant d'un costé un Contract que le sieur de Manevillette produit luy même , & qu'il ne des-avoué pas d'avoir signé ; & de l'autre , un Inventaire de production qui n'est appuyé que sur un simple recit tout contraire à ce que porte ledit Contract : il a esté obligé de faire interroger ledit sieur de Manevillette sur le fait dudit Contract , pour tascher de le faire expliquer nettement , & d'apprendre par ses réponses à quoy il s'en veut tenir.

Mais comme le sieur de Manevillette ne s'est pas contenté de se deffendre , & qu'il a voulu encore malicieusement embarrasser le Suppliant dans ce procès , que pour cela il a fait faire dix-huit ou vingt interrogatoires : qu'il a employé non seulement toute son adresse , mais encore son credit & sa bourse pour tascher de corrompre quelques uns de ceux qui ont eü part en cette affaire afin de les faire répondre contre la verité , & qu'après beaucoup de peine & de dépense , cela n'a produit que des depositions , dont quelques-unes sont contraires aux autres : Le Suppliant a esté obligé de faire interroger aussi ledit sieur de Manevillette sur le fait desdites depositions qui se contredisent , pour sçavoir auxquelles il s'en veut tenir , & sur routes les démarches qu'il a faites en cette affaire , & qui peuvent servir à faire connoistre ses intentions.

Cet interrogatoire a eu le succez que le Suppliant avoit esperé : car quoy que le sieur de Manevillette se soit deffendu de répondre précisément sur plusieurs articles , qu'il ait éludé les autres par des réponses generales & qui ne signifient rien , & qu'il n'ait pas fait de difficulté de répondre contre la verité sur quelques faits dont il sçait que la preuve est difficile ; il a pourtant esté obligé d'en avouer assez pour faire connoistre qu'elle a esté sa conduite en cette occasion , & combien tout ce qu'il a avancé contre le Suppliant a peu de fondement.

Il est convenu par ses réponses sur le 1. 2. 3. 4. & 5. Article , *Qu'il avoit acheté ladite Charge & demie , qu'il n'en avoit point obtenu de provisions sous son nom , qu'il en avoit fait d'abord pour voir le sieur le Noir , & ensuite le sieur de S. Laurens , & que ledit sieur de S. Laurens est mort sans avoir payé le Droit Annuel.*

Article 7.

On luy a demandé : *Si ensuite il n'a pas vendu ladite Charge comme à luy appartenante encore , au moyen de la declaration faite à son profit par l' dit le Noir , quoy qu'il sceut bien qu'elle estoit vacante par mort ?* Le Contract de vente est produit au procès , il ne le des-avoué pas ; cependant comme il voit que c'est sa condamnation , il dit , *Qu'il n'a vendu que le droit qu'il avoit en ladite Charge.*

Il avoit avancé dans son Inventaire qu'il ne s'estoit obligé à aucune garentie: Le Contract fait voir le contraire.

On l'a donc interrogé , *Si il n'a pas promis par ledit Contract d'estre garand de ses faits & promesses , & de celles du sieur le Noir , & de faire lever les oppositions qui pourroient estre faites pour son fait particulier , ou pour celuy dudit le Noir ?*

Art. 4. & 5. des faits secrets.

Il a répondu , *Que le Contract est produit au procès , & par consequent il prend droit par ledit Contract , & il veut qu'on croye ce qui y est porté.*

Mais il ne demeure pas longtemps de cet avis, & lors qu'on luy demande, *Si de tous les faits cy-dessus il s'en veut rapporter au Contract qu'il a signé?* Il ne peut s'y refoudre & il répond, *Qu'il ne s'en veut rapporter qu'à la verité & à ce qui s'est passé:* C'est-à-dire qu'il voudroit bien qu'une fable qu'il a inventée, & qui n'est appuyée d'aucune preuve, fust receüe parce qu'il l'avance, & qu'on y ajoûtast autant de foy qu'à un acte public qu'il a signé luy-même. Art. 6. des faits secrets.

Cette circonstance a obligé le Suppliant de le presser encore davantage, pour tascher de l'engager à se déterminer; il la donc fait interroger, *Pourquoy il a dit dans son Inventaire de production le contraire de ce qui est porté par ledit Contract?* & il a répondu, *Qu'il n'a rien dit de contraire à la verité.* Comme si il pouvoit estre vray en mesme temps qu'il a vendu ladite Charge comme à luy appartenante, ainsi qu'il est porté par le Contract, & qu'il n'a point vendu ladite Charge, mais seulement le droit qu'il y pouvoit avoir, ainsi qu'il le dit dans son Inventaire de production. 7. Art. des faits secrets.

Le Suppliant a encore fait interroger ledit sieur de Manevillette, *Auquel des deux il veut qu'on ajoûte foy ou audit Contract ou à son inventaire de production?* il croyoit qu'il seroit obligé de répondre précisément à cette question, & que la subtilité ordinaire de son país ne luy fourniroit point d'équivoque ny de défaittes capable de l'éluder. Mais il s'est trompé, & le sieur de Manevillette au lieu d'y répondre s'est contenté de dire, *Qu'il y avoit déjà répondu.* Quoy qu'en examinant avec tout le soin possible ses precedentes réponses, il soit impossible de découvrir qu'elle est sa pensée sur cet article. Art. 8. des faits secrets.

Mais si ledit sieur de Manevillette a beaucoup de peine à prendre parti entre la prétendue histoire, qui est le fondement de tout son Inventaire & le Contract qu'il a produit; il est certain que tous ceux qui n'y ont pas le même interest que luy, n'auront pas la mesme difficulté à se déterminer: & quand on considerera d'un costé un Contract en bonne forme, signé par un homme si habile, qu'il croyoit avoir trouvé le moyen de conserver la propriété d'une Charge sans payer le Droit Annuel, comme tous les autres Officiers de France: & de l'autre cette même personne qui dit qu'on l'a surpris, qu'on luy a fait signer un acte dont il n'a pas prévu les suites, & qu'il n'a jamais prétendu vendre une Charge qui ne luy appartenoit plus; Il n'y a qui que ce soit qui ne comprenne que c'est la confusion qu'il a de voir sa fraude découverte, & la crainte d'en souffrir la peine, qui luy fait dire ce qu'il dit presentement, & qu'au contraire c'estoit seulement le dessein de profiter injustement d'une Charge qui estoit perdue pour luy, qui le faisoit parler comme il a fait dans ledit Contract.

Les réponses qu'il a faites sur les autres Articles, font encore mieux voir quel est son esprit & sa conduite. Le Suppliant ayant considéré que le prix de ladite Charge est notablement augmenté depuis ledit Contract, & qu'au lieu de vingt-un mil livres que le sieur de Manevillette l'a vendue en 1669. elle a esté vendue en 1673. cinquante mille escus; il s'est imaginé que peut-estre le prix porté par ledit Contract de 1669. n'estoit pas le vray prix de la vente, & que le sieur de Manevillette qui sçavoit qu'elle estoit vacante, & qui craignoit d'en estre inquieté dans la suite, si sa fraude venoit à estre découverte, n'a fait paroistre dans ledit Contract que la moindre partie de ce qu'il en a reçû.

Pour s'en éclaircir, le Suppliant l'a fait interroger, *Quelle somme il a reçue du prix de ladite Charge, outre celle qui est portée par le Contract par lequel il l'a vendue?* & ledit sieur de Manevillette qui sçavoit sans doute qu'il s'en pouvoit trouver des preuves a avoué *qu'il a reçu seize mil tant de livres,* & sur l'Article suivant qui portoit *s'il a esté effectivement payé de tout le prix qu'il a vendu ladite Charge, ou s'il luy en est deu encore quelque chose,* il a dit *que le restant luy est deu.* Art. 10. Art. 11.

Il paroist donc par ces réponses que dans toute cette affaire le sieur de Manevillette a usé de finesse, le Contract par lequel il a vendu ladite Charge porte qu'il la vent vingt-un mil livres: Ce seroit assez bon marché si ç'en estoit le veri-

4

table prix, mais il avouë qu'outre cela il en a déjà receu encore seize mille & tant de livres, & que le restant luy est deu, sans qu'il veulle dire à quelle somme se monte ce restant. Cependant le sieur Gouësnel a produit au procez une quittance, par laquelle ledit sieur de Mannevillette reconnoist avoir esté payé de tout ce qui luy estoit deu pour le prix de ladite Charge sans aucune reserve. Ainsi le Contract qu'il a produit ne fait mention que d'une partie de la somme qu'il a receuë, la quittance qu'il a donnée n'empesche pas qu'il n'ait encore des pretentions & des moyens de se faire payer ce qui manque pour achever le prix veritable, & la conduite qu'il a tenuë dans la suite de cette affaire n'est pas moins adroite que celle qu'il avoit tenuë au commencement en mettant la mesme Charge sous deux noms differens pour s'exempter de payer le droit annuel.

Ce qu'il a répondu aux Articles qui concernent le sieur de Lauzier peut encore servir à confirmer la mesme chose. Le Suppliant connoissoit ledit sieur de Lauzier, & avoit quelque consideration pour luy, il luy avoit indiqué le sieur Malpenée pour le servir dans l'exercice de ladite Charge, & lors qu'il eut sujet de s'en plaindre, il fit son possible pour luy en faire faire raison. Il n'en a pas fallu davantage au sieur de Mannevillette pour s'en prendre au Suppliant, il l'a attaqué en son propre nom, & comme si le nombre & la qualité de ses complices (quand il en auroit) estoit capable de diminuer le crime qu'il a commis en fraudant V. M. il a fait tous ses efforts pour persuader, que le sieur de Lauzier sçavoit la vacance de la Charge quand il en a traité, que ledit sieur de Lauzier estoit d'intelligence avec le Suppliant & quainsi ledit Suppliant a consenti à la fraude qui a esté faite à V. M.

Cependant le Suppliant a appris que ledit sieur de manevillette a toujours eü avec ledit sieur de Lauzier des liaisons tres-particulieres, & qu'ainsi il y a beaucoup d'apparence que ledit de Lauzier s'estoit entendu avec luy, qu'il luy avoit payé le vray prix de ladite Charge, & qu'il avoit consenti que dans le Contract il ne fust fait mention que d'une partie.

Cette consideration a fait comprendre au Suppliant une chose qu'il ne concevoit pas auparavant, qui est la raison pourquoy le sieur de Manevillette l'a rendu partie en cette Instance, & a fait tant d'efforts pour tâcher de faire croire que ledit sieur de Lauzier estoit d'intelligence avec ledit Suppliant & luy prestoit son nom, car il n'y a pas d'apparence qu'une personne aussi habile que le sieur de Mannevillette voulust prendre tant de peine & faire mesme de la dépense inutilement: or quand il auroit eü assez d'adresse pour faire croire à ceux qui ne penetrent point ses finesses, que ledit sieur de Lauzier prestoit son nom au Suppliant, cela seroit inutile pour sa justification, parce qu'il ne luy est pas plus permis de tromper l'un que l'autre, & qu'il n'en seroit pas moins garand de ce qu'il a vendu. Il faut donc qu'il y ait eü quelque raison, qui ne paroist pas d'abord qui ait obligé le sieur de Manevillette à se donner toute cette peine, il a voulu détourner l'attention de ceux qui examineroient cette affaire, & les empescher de faire reflexion aux liaisons qu'il a toujours eües avec le sieur de Lauzier, de peur qu'on ne découvrist ce qui s'est passé entr'eux, & il a eü peur qu'on ne trouvast à la fin des preuves pour faire voir que le prix porté par ledit Contract n'est que la moindre partie de ce qu'il a receu, ce qui détruiroit entierement la fable qui est le fondement de son Inventaire de production & de tous ses autres écrits.

C'est pour cela mesme que depuis le commencement de l'Instance presente, il s'est appliqué encore plus particulièrement à engager ledit sieur de Lauzier dans ses interets, & que pendant qu'il faisoit semblant d'estre en colere contre luy, & qu'il luy disoit des injures dans les écritures du procès, il luy faisoit mille amiries en particulier, il le regaloit, il sollicitoit pour luy, lors qu'il avoit affaire à des personnes qui ne devoient point prendre de connoissance de celle dont il s'agit presentement, il luy prestoit mesme de l'argent, & le Suppliant ayant appris de

de plusieurs personnes qu'on les avoit souvent veus ensemble, & l'ayant fait interroger sur toutes ces circonstances, pour tâcher de s'éclaircir si elles estoient vraies, ledit sieur de Manevillette a esté obligé d'en convenir par ses réponses.

Dans les faits qui luy furent signifiez, le Suppliant avoit fait mettre deux Articles touchant ledit sieur de Lauzier, sçavoir; *Si depuis le commencement de l'Instance il n'a pas toujours vescu en bonne intelligence avec ledit sieur de Lauzier, & s'il n'avoit pas eü plusieurs conferences secrettes avec luy?* il y a répondu avec son adresse ordinaire, il n'a pas osé le nier, parce qu'il apprehendoit qu'on n'en trouvast des preuves, il ne la pas aussi voulu avoüer, parce qu'il en voyoit bien la consequence, il s'est donc contenté de dire sur chacun de ces deux Articles *qu'ils ne meritoient pas de réponse.*

Art. 16.
Art. 17.

Mais ayant esté interrogé, *s'il n'a pas donné à manger plusieurs fois chez luy au sieur de Lauzier depuis le commencement de l'Instance, il a esté obligé d'en demeurer d'accord?* & il a dit, *qu'estant venu chez luy répondant lors qu'il se mettoit à table il s'y estoit mis une fois ou deux.*

Art. 9. Des faits secrets.

Sur l'Article qui portoit, *s'il ne l'a pas mené avec luy en plusieurs endroits?* il a dit, *que ledit Lauzier la prié de le mener en quelque lieu pour un procez qu'il avoit & qu'il ne se souvient pas du temps.*

Art. 11. Des faits secrets.

Sur un autre Article qui portoit, *s'il ne l'est pas allé voir chez le sieur Marquis de Salvago?* il a dit, *qu'il la trouvé chez le Marquis de Salvago une fois.*

Art. 12. Des faits secrets.

Sur un autre qui portoit, *s'il n'a point escrit audit sieur de Lauzier depuis le commencement de l'Instance & sur quel sujet?* il n'a pas osé en disconvenir, de peur d'estre convaincu de parjure; il n'a pas voulu aussi l'avoüer ny dire sur quel sujet il luy a écrit, parce que c'est peut-estre sa condamnation, il s'est donc contenté de dire avec son adresse ordinaire *qu'il ne s'en souvient pas.*

Art. 29. Des faits secrets.

Enfin sur l'Article qui portoit, *s'il ne luy a pas presté ou donné d'argent depuis ladite Instance?* sa bile s'est échauffée, il a crû peut-estre d'abord que le sieur de Lauzier luy avoit manqué de fidelité, & avoit dit tout ce qu'il sçavoit, & il a répondu, *qu'il luy a emporté trente pistolles dont il a sa promesse.*

Art. 30. Des faits secrets.

Il n'y a personne qui ne soit surpris en comparant ces réponses avec les Ecritures du sieur de Manevillette: car lesdites écritures sont pleines d'invectives contre le sieur de Lauzier aussi bien que contre le Suppliant, & il paroist par ces réponses que dans le temps mesme que lesdites écritures se faisoient, ledit sieur de Manevillette rendoit audit sieur de Lauzier tous les bons offices qu'on peut attendre du meilleur de ses amis.

Ledit sieur de Manevillette a répondu plus hardiment sur les questions qui luy ont esté faites touchant le sieur Malpenée, comme il s'est assuré de luy, il n'a point balancé à nier tout ce qui luy a esté demandé sur son sujet, & sion l'en veut croire luy qui s'est donné des peines incroyables pour trouver tous ceux qui pouvoient avoir la moindre connoissance de ce qui s'est passé au sujet de ladite Charge, qui a donné, offert ou promis de l'argent à tous ceux de qui il croyoit en pouvoir tirer quelque lumiere, qui a employé tout son credit & celuy de ses amis pour engager tous ceux qu'il a fait interroger à répondre conformément à ses intentions, luy dis-je, qui a fait toutes ces démarches a tellement negligé le sieur Malpenée qui est le seul qui ait exercé ladite Charge depuis l'année 1669. que non seulement il ne luy a rien donné ny presté, non seulement il n'a pas concerté avec luy les réponses qu'il devoit faire, mais mesme il ne luy a pas promis sa protection dans les

Art. 22.
Art. 28. Des faits secrets.

meschantes affaires qu'il peut avoir, & ce qui est encore plus étonnant il n'a pas eü de conferences secrettes avec luy depuis le commencement de l'instance. V. M. jugera si cela est vray-semblable, s'il y a apparence que ledit malpenée qui estoit autrefois ami particulier dudit sieur de manevillette, comme il paroist par les pieces qu'il a produites, ait cessé de l'estre depuis qu'il a parlé comme ledit sieur de Manevillette souhaittoit dans une affaire qui l'embarasse extremement, & dans laquelle il s'agit en même temps de son honneur & de son bien? S'il y a apparence qu'étant le seul entre toutes les parties du procès qui se soit déclaré contre le Sup-

Art. 23.
Art. 29. Des faits secrets.

pliant, il n'ait eü dans toute la suite de cette affaire aucun commerce avec le sieur de Manevillette ? & si on ne peut pas appliquer icy la maxime qui porte que des discours qui prouvent trop ne prouvent rien, *qui nimium probat, nihil probat.*

Art. 24.
Art. 33. des
faits secrets.
Art. 28.

On peut dire la mesme chose de ce que le sieur de Manevillette a respondü aux questions qui luy ont esté faites touchant le sieur Joubert ; car il dit, *qu'il connoist ledit Joubert mais fort peu, qu'il ne luy donna rien pour avoir negocié le traité par lequel ladite Charge fut vendüe au sieur de Lauzier, & que depuis ledit traité il ne l'a point veu souvent, & n'a point eu de liaisons avec luy.* Si ces responses estoient veritables, ce seroit une grande ingratitude audit sieur de Manevillette, & il y auroit d'autant plus de sujet d'en estre surpris, qu'on sçait bien qu'il a fait quelquefois des liberalitez assez considerables à des personnes qui luy avoient rendu de moindres services qu'estoit celuy de luy avoir fait trouver un prix peut-estre assez grand d'une Charge qui ne luy appartenoit plus. Mais la generosité dudit sieur Joubert ne seroit pas moins estonnante que l'ingratitude du sieur de Manevillette ; car il auroit fait en cette occasion pour le sieur de Manevillette, qui auroit mal reconnu une obligation considerable qu'il luy avoit, ce que ledit sieur de Manevillette n'auroit pas dü mesme attendre de la personne du monde qui eust esté la plus attachée à lui. Le sieur Joubert assigné pour rendre compte du secret d'une affaire dont il avoit esté l'entremetteur, pouvoit fort bien se defendre de respondre, il y a eu plusieurs Arrests rendus en des occasions pareilles, par lesquels des Avocats ont esté deschargez des assignations qui leur avoient esté données, & un autre qui auroit esté plus delicat que lui sur le point d'honneur, auroit tâché de s'en faire pareillement descharger ; mais il avoit envie d'obliger le sieur de Manevillette tout ingrat qu'il estoit, pour cela il ne s'est pas mesme contenté de passer par dessus les regles d'honesteté qu'auroit gardées un autre Avocat, il a poussé encore la generosité plus loin, & la passion du sieur de Manevillette n'estant pas satisfaite par les responses qu'il avoit faites dans son premier Interrogatoire, il en a volontiers subi un second sur les mesmes questions sur lesquelles il avoit déjà esté interrogé, & il y a dit tout ce que ledit sieur de Manevillette a souhaité. Certainement une si grande ingratitude d'un costé & une si grande generosité de l'autre, sont un peu extraordinaires, & le Suppliant ne peut s'empescher de dire qu'il y a quelque chose en tout cela qui lui paroist suspect.

La conduite du sieur de Manevillette à l'esgard du nommé Boucher laquais & de ses parens, merite bien qu'on y fasse aussi quelque reflexion. Au commencement du procez, il ne püt trouver à ce qu'il dit le sieur Boucher bourgeois de Paris, qui est un de ceux qui ont achetté & revendu ensuite la Charge dont il est question, & il apprit que le sieur Comte d'Albon avoit un laquais nommé Boucher qui a autrefois servi le Suppliant, il s'imagina donc que ce laquais lui pourroit servir au dessein qu'il avoit d'embarasser le Suppliant en cette affaire.

Il écrivit pour cela au sieur Comte d'Albon son ami, & il lui envoya un memoire qu'il le pria de faire signer à ce laquais : le laquais qui trouva que ledit memoire n'estoit pas vray, ne le voulut pas signer ; mais sur les nouvelles instances que ledit sieur Comte d'Albon son maistre lui fit ensuite à la priere du sieur de Manevillette, il consentit enfin de signer tout ce qu'on voudroit, & par malheur le memoire qu'on vouloit qu'il signast se trouvant esgaré, le sieur d'Albon se contenta de lui faire promettre que lors qu'il seroit à Paris il feroit tout ce que le sieur de Manevillette souhaittoit : y estant arrivé il l'envoya chez ledit sieur de Manevillette avec son valet de chambre, & depuis ce tems-là le laquais a disparu, & le sieur de Manevillette d'un costé a fait interroger le sieur Comte d'Albon qui est son ami, auquel il a fait dire seulement les choses dont il croyoit tirer quelque avantage, & de l'autre pour consoler le pere & la sœur dudit Boucher de son absence, il les a souvent envoyé visiter, il leur a fait donner

7

plusieurs fois de l'argent, & il a tasché même de les engager à signer un escrit en promettant un habit au mari de ladite sœur, & en leur disant qu'il leur feroit payer quatre pistolles qui sont deues audit Boucher par le sieur d'Albon.

Pour esclaircir donc la verité le Suppliant a fait interroger le sieur de Manevillette, *si le sieur Comte d'Albon ne luy fit pas d'abord response que ledit laquais* Art. 37. *avoit respondu que le contenu au memoire qu'il avoit envoye n'estoit pas vray, & qu'il ne le vouloit pas signer?* Il a respondu, que le sieur Comte d'Albon luy a mande que le contenu au memoire qu'il luy avoit envoye estoit veritable suivant l'adveu dudit Boucher: Mais ayant este interroge ensuite, *si il a ladite lettre & si il la veut re-* Art. 38. & 39. *presenter? si le sieur Comte d'Albon ne luy avoit pas escrit ensuite que ledit laquais consentit de signer ledit memoire, mais qu'il se trouva egare? & si il a pareillement ladite seconde lettre?* Il a respondu, qu'il ne sçait où sont lesdites lettres, & que la deposition du sieur d'Albon qui est homme de probite, fait voir ce qui s'est passe.

Il est manifeste par cette response, que le sieur de Manevillette n'a pas voulu représenter les lettres du sieur d'Albon, parcequ'elles contiennent des choses qui ne luy seroient pas avantageuses; il renvoye à la deposition dudit sieur d'Albon, de la probite duquel le Suppliant ne doute point, mais ledit sieur d'Albon n'a este interroge que sur les questions qu'il a plu au sieur de Manevillette de luy faire, il n'a respondu que pour luy faire plaisir, car n'ayant aucun interest en cette affaire, il pouvoit ne le pas faire, & par consequent les questions qui luy ont este faites & ses responses, ne contiennent que ce que ledit sieur de Manevillette a cru pouvoir servir à ses desseins. Mais si les lettres qu'il avoit escrites estoient representees, on y verroit la verité toute simple & toute entiere, & c'est ce que ledit sieur de Manevillette ne souhaitte pas, puisque sans représenter lesdites lettres, il veut qu'on ne s'arreste qu'à ce que ledit sieur d'Albon a depose, & qu'on ne fasse pas même reflexion à ce qu'il déposeroit si il estoit interroge sur d'autres questions plus precises.

Les responses dudit sieur de Manevillette touchant les parens de Boucher, ne sont pas moins adroites: On sçait qu'il a envoye tres-souvent chez eux, & qu'il envoyoit son valet de chambre & non point ses laquais, de peur que leurs livrées ne les fissent remarquer; qu'il a fait souvent donner de l'argent de sa part ausdits parens; qu'il leur en a donne luy-mesme lors qu'ils ont este chez luy; qu'il leur a offert de leur faire payer par le sieur Comte d'Albon quatre pistolles qu'ils n'en ont pu retirer, & qu'il a mesme promis un habit au nommé Masurier beau-frere dudit Boucher si il vouloit faire ce, qu'il souhaittoit: Tout cela seroit fort innocent si le sieur de Manevillette ne sçavoit veritablement où est ledit Boucher laquais, & si il n'avoit point eu d'autre dessein que d'en apprendre des nouvelles desdits parens. Mais ce qui donne lieu de croire le contraire, c'est que dans la crainte qu'il a eue que tous ces faits estant reconnus, on ne penetrast ce qui en a este le veritable motif, il n'en a avoué que la moindre partie, il est demeure seulement d'accord, *que son valet de chambre avoit este de sa part* Art. 37. des *chez le pere de Boucher sçavoir où estoit son fils, & qu'ensuite ledit Boucher pere* faits secrets. *estant venu chez luy, il luy avoit fait donner quinze sols par aumône; & estant interroge ensuite sur d'autres faits precis, qui sont le 38. 39. & 40. des faits secrets, & voyant la consequence qu'on en peut tirer, il s'est defendu d'y respondre comme il a fait à tous les autres articles qui l'ont embarassé, & il a dit seulement qu'il y a respondu par l'article 37. quoy que cela ne soit pas vray.*

Enfin lesdits parens de Boucher laquais ayant declare, la verité de tous ces faits, on a demande au sieur de Manevillette *si il les en vouloit croire, & leurs* Art. 43. des *voisins qui ont ven souvent son valet de chambre aller chez eux, & qui ont quel-* faits secrets. *quesfois entendu ce qu'il leur disoit?* il a répondu que le pere & le beau-frere de Boucher ont fait leur deposition qui est produite au Procez, & qu'il se rapporte de tout à la verité, mais il n'a pas dit que leur deposition qui est produite au Procez n'est que la declaration qu'il leur a fait faire qu'ils ne sçavent ce qu'est devenu ledit Boucher laquais, & que n'ayant este entendus qu'à sa requeste, il n'a

voit garde de leur faire les questions sur lesquelles on luy demande presentement si il s'en veut rapporter à eux, ainsi sa réponce n'est pas pertinente & il parle comme un homme à qui tout fait peur, & qui ne se veut rapporter de rien à personne qu'à luy-même.

Les derniers articles de son interrogatoire regardent les sieurs Clement & Garnier Notaires, il a supposé d'abord que le sieur Chevard & le sieur Gouefnel n'ont rien payé de la charge qu'ils ont achetée, mais qu'ils ont seulement conigné la somme de cent mille livres, sçavoir le sieur Chevard entre les mains du sieur Clement & le sieur Gouefnel entre les mains du sieur Garnier, il les a fait interroger sur cela, & ils ont tous deux répondu précisément qu'ils n'ont rien conigné & qu'ils ont payé la charge qu'ils ont achetée comme il est porté par leurs contracts. Il a voulu ensuite faire interroger lesdits Notaires pour leur faire dire, ce qui s'est passé au sujet desdites ventes & payemens, lesdits Notaires n'ont point voulu répondre, parce qu'ils prétendent n'estre point obligez de subir d'interrogatoires sur ce qu'ils font dans l'exercice de leurs charges, & le sieur de Manevillette a pris leur silence pour un aveu de tous les articles qu'il leur avoit fait signifier, mais lorsqu'on luy a demandé *si il n'a pas offert ou fait offrir de l'argent ausdits sieurs Clement & Garnier Notaires pour les faire répondre conformément à ses intentions & si il les en veut croire?* il declare nettement que non.

Art. 51. & 52.

Ainsi lors que c'est luy qui les fait interroger & qu'il croit en pouvoir tirer quelque avantage il veut que non seulement leurs paroles mais que leur silence même soit éloquent & persuade ce qu'il souhaite : & au contraire lorsque leur témoignage pourroit servir à faire connoître sa mauvaise foy, il declare qu'il n'en croira pas même leur paroles les plus précises, parce qu'il sçait bien que ce fait, ne concernant point l'exercice de leurs charges, rien ne les empescheroit d'y répondre si on les interrogeoit.

Enfin le suppliant voyant que le sieur de Manevillette a fait interroger luy-même la plupart de ceux qui ont connoissance de cette affaire, & qu'il se trouve dans leurs depositions beaucoup de faits contraires à ce que ledit sieur de Manevillette a avancé, il luy a fait demander *si de tous les faits sur lesquels il a esté interrogé il s'en veut rapporter à ceux qui en ont connoissance?* & il a dit que non, c'est à dire qu'il ne s'en rapportera pas même aux Commissaires que V. M. a nommez pour le jugement de l'instance, lors qu'après avoir veu les pieces, ils auront connoissance de la verité.

Art. 53.

Vostre Majesté voit donc par les réponses dudit sieur de Manevillette que son procédé n'est point sincere, que toutes les démarches qu'il a faites en cette affaire ne sont que des adresses dont il s'est servi pour tâcher d'empescher qu'on ne penetraст le fond de sa conduite, qu'il a eludé plusieurs des articles sur lesquels il a esté interrogé par des réponses vagues & generales ne pouvant y répondre précisément sans se couper, & que le grand nombre de suppositions qu'il a avancées est si évident, qu'il ne merite aucune créance dans les faits qu'il allegue contre le suppliant, & dont il voudroit estre crû sans en apporter de preuve.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à V. M. donner acte au suppliant de ce que pour réponce à tout ce que le sieur de Manevillette a avancé contre luy dans ses écritures il employe encore ledit interrogatoire, avec les réponses dudit sieur de Manevillette, & le contenu en la presente Requeste, & en procedant au jugement de l'instance, plaise aussi à V. M. ordonner que les articles sur lesquels ledit sieur de Manevillette n'a pas répondu précisément, seront tenus pour reconnus & averez, & adjuger au suppliant les autres fins & conclusions par luy prises dans sa precedente Requeste, & le suppliant continuera ses prieres pour la santé & prosperité de Vostre Majesté.

Monsieur COURTIN Maître des Requestes, Rapporteur.

Messieurs DE LA MARGHERIE, MARIN, HOTMAN, COLBERT, & D'ALIGNÉ, Commissaires.

l'écrit la Gravelle de ma femme, par des Lettres qu'elle m'a écrites depuis
 incline qu'on la force de plaider contre moy, je relou de veiller à la lute
 de de son fruit, & de ne le pas laisser à la mercy d'un homme capable
 de tout; j'ayris donc à force d'Argent & de soins, que ma femme estoit
 partie de Landy, qu'elle avoit couché au faux-bourg Saint Antoine, que
 delà on l'avoit amenée & cachée à Paris pour y faire les couches; sur
 cela je donnay au fleur de Bussy un petit train à mes dépens; j'estois tous
 les jours informé des maisons où il entroit; & je découvris enfin celle où
 il avoit mis sa fille: Monsieur le Lieutenant Civil le Camus, y envoya un
 Commissaire à ma Requeste, le pere & la fille furent trouvez & interro-
 gez; la fille dit qu'elle s'appelloit Gabrielle Dumas, qu'elle estoit femme de
 Jacques Dupuy, Grand homme de Bretagne, le pere le nomma le fleur Du-
 mas, & comme c'est l'homme du monde le plus foible sur la jostange, en
 luy faisant qu'on connoistroit par tout le grand Bussy Rabutin, il avoit que
 c'estoit son nom. Les interrogatoires de signer leur deposition, & l'on
 mit à la porte de leur appartement un Exempt & quatre Archers; Messieurs
 le Lieutenant Civil le Camus, & le Procureur du Roy de Paris, s'estans tran-
 portes le lendemain à deux heures, ils ne trouverent plus que les cof-
 fres où estoient les hardes de la fille & le portrait de ma femme, ils s'en-
 rent que les prisonniers s'estoient déguisez & jureux à la pointe du jour; je
 remis mes trouzes en campagne; on suivit les fugitifs, & l'on démolit leur
 march, & leur convoie; le jour de leur fuite ils se retirèrent dans un moulin
 à un quart de lieue de Paris, ils n'en fortirent qu'à la nuit, ils allèrent cher-
 cher une retraite dans le faux-bourg Saint Germain, & après beaucoup de
 peine on les reçut dans un cabinet de la rue du Four, le fleur de Bussy
 alla le lendemain au soir chercher le docteur Boucher l'Acouchier, dès qu'il fut arrivé,
 ma femme accoucha, dix heures après on eut l'inhumaine de la faire tran-
 porter dans une autre maison; elle y fut onze jours, & on l'amena delà dans
 le convent des Filles de Sainte Marie de la rue Saint Antoine, où elle pa-
 rut au bout de la campagne un peu fatiguée du voyage, le lendemain de ses
 couches, le fleur de Bussy porta luy-même mon enfant chez une nourrice
 dans la rue Champ Fleury; Messieurs le Lieutenant civil & Procureur du
 Roy s'y transportèrent, & cette petite creature fut secourue six heures après
 qu'elle fut abandonnée; cette affaire fut portée & plaidée au Parlement, &
 Condamnation de la veuve que la justice eut de donner un Tuteur à mon fils;
 Ses Juges sont devenus les protecteurs; tout le monde luy remplace la place
 que son grand-pere luy tenoit, & Dieu qui a pris jusques icy un soin visible
 de cet enfant, s'estoit réservé l'honneur de son état en faveur de son innocen-
 ce; j'ay d'ailleurs plusieurs particularités & sans répétition, que je ne mets
 point icy, elles augmentent à l'indiance la confusion du fleur de Bussy, &
 toutes les fautes dont il s'est couvri le rendent encore capable de
 celle dont il m'accuse; Cependant, quelque suite qu'il doive craindre d'une
 conduite qui sera bien-tost punie; il court à la honte avec conscience; il hon-
 s'attire du bon succès de son affaire, comme s'il estoit infallible & hon-
 orable; il dit que le Parlement perdra plus d'une fois à faire perdre un
 Procès à un homme comme luy, & il chante comme il a toujours fait, son
 Triomphe avant la Victoire; Quelle Victoire bon Dieu pour un pere d'un
 gain de cause, qui déclareroit sa fille une infame, son enfant illégitime,
 & cela par un Arrest du Parlement interdict au Grès pour le temps présent,
 & pour la postérité. Il y a deux ans que le fleur de Bussy me dégage par
 tout le monde, & quoy que ma patiente m'ait causé plus que le reste de
 mes mal-heurs, j'estois toujours poussé encore plus loin, sans l'intérêt de ma
 réputation; j'estois ce que je dois au pere de ma femme, & au grand pere
 de mon fils; mais je n'en l'ay pas moins ce que je dois à moy-même, nos
 honneurs devoient nous regarder, & je dois plus à mon honneur qu'à mon
 pere; j'estois d'ailleurs bien-tost devant des Juges, sans de la
 part de la dénomination quand on se cache, qui se desbahent dès qu'il se
 trouve, qui s'attachent l'innocent contre le coupable, & qui rendent
 justice à tout le monde, avec une probité incorruptible.

Lettres reçues, Produites
 au Procès.
 Dans un Cabinet, en grand
 pour enlever la Croix de
 Lorraine.
 A l'Hôtel de Béthune, mal-
 son garnie sur des deux
 Eaux.
 Par un Procès Verbal, pro-
 duit au Procès.
 Par Procès Verbal, produit
 au Procès.
 Dans le Moulin de Vaugi-
 rail.
 A l'Église Royale.
 Déposition de Monsieur pro-
 duit au Procès.
 L'Hôtel de Saint Jean
 rue de la Planche.
 Rue Champ Fleury, près
 du Louvre.
 Tout cela par procès verbaux
 & interrogatoires, & par
 par Arrest du Parlement.



